



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00228

Numéro SIREN : 539 117 390

Nom ou dénomination : 4 Dames Développement

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004837

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

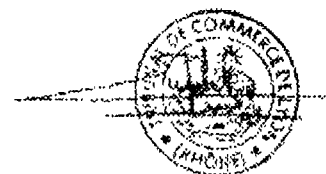
LYON



4572509

Dénomination : 4 Dames Développement
Adresse : 2 bis allée Des Quatre Dames 69160 Tassin-la-demi-lune
-FRANCE-
n° de gestion : 2012B00228
n° d'identification : 539 117 390
n° de dépôt : A2015/004837
Date du dépôt : 18/02/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/12/2014



4572509

Marie COHEN
Agent des Finances Publiques

SOPHIE IN LITTLE
Société par actions simplifiée au capital de 361 000 euros
Siège social : 2, bis allée des quatre dames
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
539 117 390 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2014
PRISES PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES

LA SOUSSIGNEE :

Madame **Sophie RICARD**

demeurant : 2 bis, allée des 4 Dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,

Agissant en qualité d'associée unique de la société par actions simplifiée SOPHIE IN LITTLE, au capital de 361 000 euros ayant son siège social 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 539 117 390,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports établi dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du Code de Commerce,
- Approbation d'apports en nature consentis à la société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social par voie d'apport de titres,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Modifications diverses des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, statuant en matière extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport de la société ALPHA COMPTA EXPERTISE ET CONSEIL, Commissaire aux Apports, représentée par Monsieur Gilles GALLEGRO, désignée par l'Associée Unique, en date du 15 décembre 2014,

(ii) du contrat d'apport en date du 15 décembre 2014 aux termes duquel Monsieur Sébastien RICARD et Mesdemoiselles Anna, Mado et Toscane RICARD font apport à la société de six mille neuf cent quatre-vingt-une (6 981) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la société dénommée **L & S CONSULTING**, Société à responsabilité limitée au capital de 284 600 euros, dont le siège social est situé 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 511 555 369, représentant 25 % du capital de la société L&S CONSULTING, et ce, dans les proportions suivantes :

- apport conjoint par Mademoiselle Anna RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propiété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 1 à 798 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport conjoint par Mademoiselle Mado RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propiété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 799 à 1 596 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport conjoint par Mademoiselle Toscane RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propiété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 1 597 à 2 394 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport par Monsieur Sébastien RICHARD de la pleine-propiété de **quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept (4 587)** parts sociales numérotées de 2 395 à 6 981 inclus, qu'il détient au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées à 1 886 950,52 euros

soit au total la pleine-propiété de 6 981 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, qu'ils détiennent dans la société **L & S CONSULTING**,

et évaluées à 2 186 937,87 euros.

La valeur unitaire de chaque part sociale retenue dans le cadre des présents apports est de trois cent treize euros et vingt-sept centimes (313,27 euros), soit, pour les six mille neuf cent quatre-vingt-une (6 981) parts sociales, une valeur globale de deux millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-sept euros et quatre-vingt-sept centimes (2 186 937,87 euros),

et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, lequel s'élève à ce jour à la somme de trois cent soixante et un mille (361 000) euros, divisé en trente-six mille cent (36 100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,



décide :

- d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'apport,
- de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au sein du contrat d'apport, rendant lesdits apports définitifs et parfaits, d'approuver lesdits apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par la deuxième décision ci-après,
- en conséquence de ces apports en nature, et sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par la décision suivante, d'augmenter le capital social de deux millions trente-neuf mille (2 039 000) euros pour le porter de trois cent soixante et un mille (361 000) euros à deux millions quatre cent mille (2 400 000) euros, par la création et l'émission de deux cent trois mille neuf cents (203 900) actions nouvelles d'une valeur unitaire de 10,26 euros, dont 10,00 euros de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission chacune, entièrement libérées et attribuées aux personnes suivantes, en rémunération de leurs apports en nature, comme suit :

Apporteurs	Titres apportés			Valorisation globale des Titres apportés	Nombre de nouveaux titres émis par SOPHIE IN LITTLE et attribués aux Apporteurs			Soulte versée aux Apporteurs
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété		Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété	
Sébastien RICARD	4 587	2 394		1 886 950,52	130 805	73 095		94 910,19
Anna RICARD			798	99 9995,78			24 365	
Mado RICARD			798	99 9995,78			24 365	
Toscane RICARD			798	99 9995,78			24 365	
total	4 587	2 394	2 394	2 186 937,87	130 805	73 095	73 095	94 910,19

soit un total de deux cent trois mille neuf cents (203 900) actions ordinaires nouvelles de la société SOPHIE IN LITTLE attribuées en rémunération de l'apport des titres de la société L & S CONSULTING.

Etant précisé :

- que les apporteurs, après avoir constaté que les apports conjoints de la nue-propriété et de l'usufruit de titres de la société L&S CONSULTING visés ci-dessus ne pouvaient être intégralement rémunérés en action de la société SOPHIE IN LITTLE et comportaient donc des rompus à hauteur de 4,56 euros pour chacun desdits apports, déclarent abandonner ledit rompus au profit de la société sans paiement d'une soulte,
- que la valorisation de la société SOPHIE IN LITTLE et de la société L&S CONSULTING, laquelle a permis de fixer la parité d'échange ci-dessus appliquée, est le fruit de discussions et d'une négociation entre les Parties et a, en outre, été déterminée en considération, notamment, des données comptables et des résultats ressortant des comptes des derniers exercice clos par lesdites sociétés,



- que la soulte attribuée à Monsieur Sébastien RICARD sera versée à ce dernier au moyen d'un chèque bancaire établi par la société SOPHIE IN LITTLE le jour de la réalisation définitive des apports,
- que la valeur des titres démembrés est fixé en appliquant au prix des parts en pleine propriété le barème prévu par l'article 669 du Code Général des Impôts, soit une valorisation de l'usufruit des titres de L & S CONSULTING à 60 % de la pleine propriété et une valorisation de la nue-propriété des titres à hauteur de 40 % de la pleine propriété,
- que les titres de la société SOPHIE IN LITTLE reçus en rémunération des apports de titres démembrés seront également démembrés, en conséquence Mesdemoiselles Anna, Mado et Toscane RICARD recevront exclusivement la nue-propriété de titres de la société SOPHIE IN LITTLE.

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes, notamment, pour l'application de toutes les dispositions statutaires, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve l'apport en nature des titres de la société L & S CONSULTING, son évaluation telle que précédemment énoncée, ainsi que le montant de la rémunération stipulée pour chacun desdits apports, et notamment le versement d'une soulte d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille neuf cent dix euros et dix-neuf centimes (94 910,19 euros) au profit de Monsieur Sébastien RICARD.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital liée à l'apport en nature des titres de la société L & S CONSULTING, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté à la fin de cet article :

« Aux termes de décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté de deux millions trente-neuf mille (2 039 000) euros pour le porter de trois cent soixante et un mille (361 000) euros à deux millions quatre cent mille (2 400 000) euros, par la création et l'émission de deux cent trois mille neuf cents (203 900) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport de six mille neuf cent quatre-vingt-une (6 981) parts sociales de la société L & S CONSULTING. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **deux millions quatre cent mille (2 400 000) euros**.

Il est divisé en **240 000 actions de 10 euros chacune**, entièrement libérées. »



QUATRIEME DECISION

« L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier l'objet social afin d'adopter un nouvel objet fonction de son activité de société holding et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et titres sociaux,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation, la coordination de toutes sociétés, notamment par l'exécution de tout mandat de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, financiers ou autres, avec lesquels elle est en relation d'affaires et avec tout autre entreprise ou société ;
- L'achat, la location, l'aménagement, la construction, la rénovation et la vente en totalité ou par fraction de terrains, de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou commerciaux ;
- Toutes activités de marchand de biens ;
- Toutes opérations et prestations de services relatives aux activités de promotion immobilière, investissement immobilier, administration de biens.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "**4 Dames Développement**", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

« La dénomination sociale est : "**4 Dames Développement**". »

Le reste de l'article demeure inchangé.



SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier l'article 12 des statuts et de le rédiger désormais ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Par exception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- modification du statut fiscal applicable à la détention de parts de la société,
- dissolution avec ou sans liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- modification de l'objet social de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. À cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales. »

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de la démission de Madame Sophie RICARD de son mandat de Présidente, à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

Monsieur **Sébastien RICARD**,
né le 29 juin 1970 à Lyon 7^{ème},
de nationalité française
demeurant : 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE



Monsieur Sébastien RICARD ainsi nommé, déclare accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, statuant en matière extraordinaire, décide de supprimer des statuts sociaux les articles 28 à 31 contenant un certain nombre de dispositions transitoires relatives à la constitution de la société (nomination du Président, reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société, frais, formalités de publicités, pouvoirs).

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le nouveau Président.

L'Associée Unique

Madame Sophie RICARD



Le Président

Monsieur Sébastien RICARD

« Bon pour acceptation de mes fonctions de Président »

*Bon pour acceptation de mes fonctions de
Président.*



CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Sébastien RICARD**,
né le 29 juin 1970 à LYON 7^{ème},
de nationalité française,
demeurant : 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,
marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Sophie RICARD née PITANCE, aux
termes d'un contrat reçu le 21 février 1997 par Maître Sophie Chaine-Galle, notaire à LYON,
préalable à leur union célébrée à LYON le 22 mars 1997,
- Mademoiselle **Anna RICARD**,
née le 12 novembre 2001 à Ecully (69130),
de nationalité française,
demeurant : 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,
célibataire,
représentée par Monsieur Sébastien RICARD, son père, et Madame Sophie RICARD, sa mère,
agissant en qualité d'administrateur légaux pure et simple,
- Mademoiselle **Mado RICARD**,
née le 3 juillet 2005 à Ecully (69130),
de nationalité française,
demeurant : 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,
célibataire,
représentée par Monsieur Sébastien RICARD, son père, et Madame Sophie RICARD, sa mère,
agissant en qualité d'administrateur légaux pure et simple,
- Mademoiselle **Toscane RICARD**,
née le 18 octobre 2006 à Ecully (69130),
de nationalité française,
demeurant : 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE,
célibataire,
représentée par Monsieur Sébastien RICARD, son père, et Madame Sophie RICARD, sa mère,
agissant en qualité d'administrateur légaux pure et simple,

*ci-après dénommés, individuellement, l'« **Apporteur** » ou, collectivement, les « **Apporteurs** »,*

D'UNE PART,



ET

- La société **SOPHIE IN LITTLE**, société par actions simplifiée au capital de 361 000 euros, ayant son siège social 2, bis allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 539 117 390, représentée aux présentes par Madame Sophie RICARD, Présidente de ladite Société,

*Ci-après dénommée la «**Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

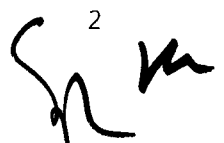
*Ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport sous conditions suspensives (ci-après, le « **Contrat d'Apport** »).*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Il existe une société dénommée **L & S CONSULTING**, société à responsabilité limitée au capital de 284 600 euros, dont le siège social est situé 2 bis, allée des quatre dames, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 511 555 369.

La société L & S CONSULTING a pour objet :

- la vente, la commercialisation, la distribution, l'intégration de solutions ou de services informatiques à destinations des professionnels,
- la représentation en vue de la commercialisation de ces solutions ou services informatiques,
- la formation aux utilisateurs de ces solutions ou services informatiques,
- toutes prestations de services informatiques, télématiques,
- L'achat, la vente de valeurs mobilières et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuille,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La fourniture de prestations dans le domaine commercial, comptable, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité et de la gestion,
- Le recrutement et la formation de personnel technique et administration,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

2


création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social, qui s'élève à deux cent quatre-vingt-quatre mille six cents (284 600,00) euros, est divisé en vingt-huit mille quatre cent soixante (28 460) parts sociales de dix (10,00) euro chacune de valeur nominale.

- (B) La société SOPHIE IN LITTLE est une société par actions simplifiée au capital de trois cent soixante et un mille (361 000) euros, divisé en trente-six mille cent (36 100) actions de dix (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribué en totalité à son associée unique, Madame Sophie RICARD.

La société SOPHIE IN LITTLE a pour objet :

- La rénovation, l'assistance à la commercialisation de biens immobiliers pour le compte de toute société, la créatin marketing de concept immobilier,
- la conception, la fabrication et la commercialisation de tout textile, vêtement,
- l'accompagnement de toutes sociétés dans leur développement à l'international,
- toutes prestations de services liées à l'assistanat et la formation commerciale,
- la prise de participation financière dans tout groupement, société ou entreprise,
- la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- (C) Monsieur Lionel GRIVEL et Monsieur Sébastien RICARD, associés fondateurs de la société L&S CONSULTING, ont développé l'activité de ladite société par la création de deux filiales, les sociétés LUMAPPS et G PARTNER. L'activité de la société G PARTNER s'étant développée de manière importante, la société L&S CONSULTING a cédé le contrôle majoritaire de la société G PARTNER en 2014

Monsieur Lionel GRIVEL et Monsieur Sébastien RICARD dont les intérêts étaient réunis au sein d'une seule et même structure, la société L&S CONSULTING, ont décidé, en vue du développement de leurs activités personnelles futures, de séparer leur patrimoine en créant

des holding personnelles auxquelles ils apportent tout ou partie des titres qu'ils procèdent dans la société L&S CONSULTING.

- (D) Dans ce cadre, Monsieur Sébastien RICARD et Mesdemoiselles Anna, Mado et Toscane RICARD ont souhaité faire apport à la société SOPHIE IN LITTLE de titres détenus au sein du capital social de la société L & S CONSULTING, leur appartenant en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit. Les Parties se sont rapprochées à l'effet d'établir le présent contrat qui définit les différentes modalités et conditions de ces apports.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONTRAT D'APPORT

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société SOPHIE IN LITTLE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et suspensives ci-après définies, ce qui est accepté par Madame Sophie RICARD, en sa qualité de Présidente de la société SOPHIE IN LITTLE, six mille neuf cent quatre-vingt-une (6 981) parts sociales de la société L & S CONSULTING (*ci-après dénommées les « Titres »*), selon les quantités et évaluations ci-dessous exposées :

- apport conjoint par Mademoiselle Anna RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propriété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 1 à 798 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport conjoint par Mademoiselle Mado RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propriété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 799 à 1 596 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport conjoint par Mademoiselle Toscane RICARD et Monsieur Sébastien RICARD respectivement de la nue-propriété et de l'usufruit de **sept cent quatre-vingt-dix-huit (798)** parts sociales numérotées de 1 597 à 2 394 inclus, qu'ils détiennent au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées ensemble à 99 995,78 euros

- apport par Monsieur Sébastien RICHARD de la pleine-propriété de **quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept (4 587)** parts sociales numérotées de 2 395 à 6 981 inclus, qu'il détient au sein du capital social de la société L&S CONSULTING,

et évaluées à 1 886 950,52 euros

soit au total la pleine-propriété de 6 981 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, qu'ils détiennent dans la société **L & S CONSULTING**,

et évaluées à 2 186 937,87 euros

Les Apporteurs déclarent être propriétaires des Titres pour :

- concernant Monsieur Sébastien RICARD, les avoir souscrit lors de la constitution de la société L & S CONSULTING,
- concernant Mesdemoiselles Anna, Mado et Toscane RICARD pour les avoir reçues par donation de Monsieur Sébastien RICARD suivant acte reçu par Maître Alain MOLLIER le 22 décembre 2014.

La valeur unitaire de chaque Titre retenue dans le cadre des présents apports a été arrêtée, d'un commun accord entre les parties, à trois cent treize euros et vingt-sept centimes (313,27 euros), soit une valorisation de la société L&S CONSULTING pour 100% des titres de 8 915 664,20 euros.

Etant précisé :

- que la valeur des titres démembres est fixé en appliquant au prix des parts en pleine propriété le barème prévu par l'article 669 du Code Générale des Impôts, soit une valorisation de l'usufruit des titres de L & S CONSULTING à 60 % de la pleine propriété et une valorisation de la nue-propriété des titres à hauteur de 40 % de la pleine propriété,
- que les titres de la société SOPHIE IN LITTLE reçus en rémunération des apports de titres démembres seront également démembres, en conséquence Mesdemoiselles Anna, Mado et Toscane RICARD recevront exclusivement la nue-propriété de titres de la société SOPHIE IN LITTLE.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation de la société ALPHA COMPTA EXPERTISE ET CONSEIL, 1 rue Danton, 69740 GENAS, commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'Associée Unique prise par acte sous seings privé en date du 15 décembre 2014, et représentée par Monsieur Gilles GALLEGO.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus effectués, net de tout passif, auront lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- la société SOPHIE IN LITTLE prendra les Titres tels qu'apportés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ; à cet égard, la société SOPHIE IN LITTLE déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres ;
- elle sera subrogée dans tous les droits des Apporteurs à compter de la date effective des apports.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'apport :

- les Titres faisant l'objet du présent apport sont entièrement libérés ;
- les Titres ne sont grevés d'aucun privilège de nantissement ;
- la société L & S CONSULTING n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à un montant global de deux millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-sept euros et quatre-vingt-sept centimes (2 186 937,87 euros), et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, chaque Apporteur recevrait, en rémunération de son apport, (i) un nombre proportionnel d'actions nouvelles de la société SOPHIE IN LITTLE à créer à titre d'augmentation de son capital social, d'une valeur unitaire de 10.26 euros, dont 10,00 euros de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission, entièrement libérées par suite des apports en nature de Titres ci-dessus, et, le cas échéant, (ii) une soulte, ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Titres apportés			Valorisation globale des Titres apportés	Nombre de nouveaux titres émis par SOPHIE IN LITTLE et attribués aux Apporteurs			Soulte versée aux Apporteurs
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété		Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété	
Sébastien RICARD	4 587	2 394		1 886 950,52	130 805	73 095		94 910,19
Anna RICARD			798	99 9995,78			24 365	
Mado RICARD			798	99 9995,78			24 365	
Toscane RICARD			798	99 9995,78			24 365	
total	4 587	2 394	2 394	2 186 937,87	130 805	73 095	73 095	94 910,19

Total des actions nouvelles en pleine propriété de la société SOPHIE IN LITTLE attribuées en rémunération de l'apport des Titres :203 900 actions

Les Apporteurs après avoir constaté que les apports conjoints de la nue-propriété et de l'usufruit de titres de la société L&S CONSULTING visés à l'article 1 (i) à (iii) ne pouvaient être intégralement rémunérés en action de la société SOPHIE IN LITTLE et comportaient donc des rompus à hauteur de 4,56 euros pour chacun des apports visés à l'article 1 (i) à (iii), déclarent abandonner ledit rompus au profit de la société sans paiement d'une soulte.

Il est précisé en outre que la valorisation de la société SOPHIE IN LITTLE et de la société L&S CONSULTING, laquelle a permis de fixer la parité d'échange ci-dessus appliquée, est le fruit de discussions et d'une négociation entre les Parties et a, en outre, été déterminée en considération, notamment, des données comptables et des résultats ressortant des comptes des derniers exercices clos par lesdites sociétés.

La soulte attribuée à Monsieur Sébastien RICARD sera versée à ce dernier au moyen d'un chèque bancaire établi par la société SOPHIE IN LITTLE le jour de la réalisation définitive des apports objets du présent Contrat.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

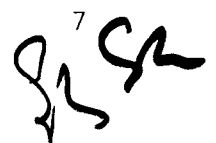
ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;
- l'agrément par l'Associée Unique de la société SOPHIE IN LITTLE desdits apports, cet agrément emportant agrément des Apporteurs non associés en qualité d'associés de la société SOPHIE IN LITTLE et la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant desdits apports en nature au profit des Apporteurs selon les modalités telles que décrites au présent Contrat d'Apport ;
- l'agrément de la société SOPHIE IN LITTLE en qualité d'associée de la société L & S CONSULTING ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature ci-dessus à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir, au plus tard, le **31 décembre 2014**. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif le présent apport et ce, au jour de la date de l'assemblée générale de la société SOPHIE IN LITTLE procédant à l'émission des actions nouvelles à remettre aux Apporteurs selon les modalités définies aux présentes.

A défaut, le présent Contrat d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

7


ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

6.1. Les Apporteurs déclarent expressément, conformément aux dispositions de l'article 150-OB ter du Code général des impôts substituant au régime du sursis d'imposition un régime de report optionnel dans certaines circonstances, se placer sous le bénéfice de ces nouvelles dispositions applicables aux apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, et vouloir bénéficier des dispositions de ce nouveau texte, dont le décret d'application précisant les obligations déclaratives n'est pas paru à la date de signature des présentes.

A cette fin, les Apporteurs déclarent expressément s'engager à prendre tous engagement et à respecter toutes dispositions qui seront imposées par tout texte réglementaire et/ou instruction administrative, afin de bénéficier de tout report ou sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport.

Il est rappelé que la société SOPHIE IN LITTLE Société bénéficiaire des apports, est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

6.2. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

6.3. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, en leur adresse respectives telles qu'indiquées en tête des présentes;
- la Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de commerce de Lyon.

8


ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

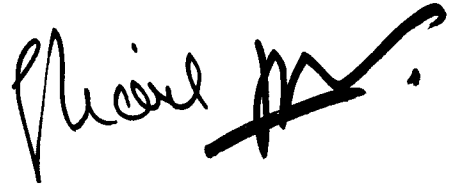
Fait à Tassin la Demi Lune, le 15 décembre 2014
En trois (5) exemplaires originaux.

LES APPORTEURS

Monsieur Sébastien RICARD



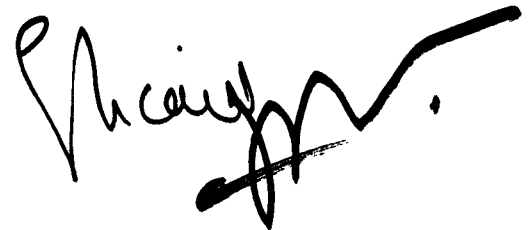
Mademoiselle Anna RICARD



Mademoiselle Mado RICARD

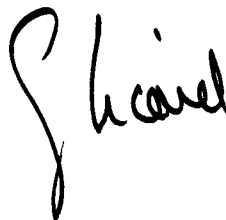


Mademoiselle Toscane RICARD



LA BENEFICIAIRE

La société SOPHIE IN LITTLE
Madame Sophie RICARD née PITANCE

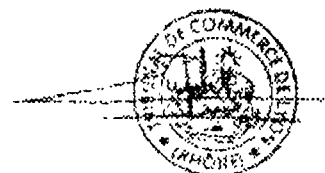




4572508

Dénomination : 4 Dames Développement
Adresse : 2 bis allée Des Quatre Dames 69160 Tassin-la-demi-lune
-FRANCE-
n° de gestion : 2012B00228
n° d'identification : 539 117 390
n° de dépôt : A2015/004837
Date du dépôt : 18/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2014



4572508

4 Dames Développement
Société par actions simplifiée au capital de 2 400 000 euros
Siège social : 2, bis allée des 4 dames
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
539 117 390 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2014

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

4 Dames Développement
Société par actions simplifiée au capital de 2 400 000 euros
Siège social : 2, bis allée des 4 dames
69160 TASSIN LA DEMI LUNE
539 117 390 RCS LYON

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 212-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et titres sociaux,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation, la coordination de toutes sociétés, notamment par l'exécution de tout mandat de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, financiers ou autres, avec lesquels elle est en relation d'affaires et avec tout autre entreprise ou société ;
- L'achat, la location, l'aménagement, la construction, la rénovation et la vente en totalité ou par fraction de terrains, de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou commerciaux ;
- Toutes activités de marchand de biens ;
- Toutes opérations et prestations de services relatives aux activités de promotion immobilière, investissement immobilier, administration de biens.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"4 Dames Développement"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, bis allée des 4 dames - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1.000 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 septembre 2011 par la banque CIC Lyonnaise de Banque, CIC Banque Privée Lyon Presqu'Ile, 10 rue Bât d'Argent – 69001 LYON, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 mai 2012, le capital social a été augmenté de 360 000 euros et porté à la somme de 361 000 euros par apport de 2 500 actions de la société ETABLISSEMENTS A. MURE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie RICARD, 36 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté de deux millions trente-neuf mille (2 039 000) euros pour le porter de trois cent soixante et un mille (361 000) euros à deux millions quatre cent mille (2 400 000) euros, par la création et l'émission de deux cent trois mille neuf cents (203 900) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport de les six mille neuf cent quatre-vingt-une (6 981) parts sociales de la société L & S CONSULTING.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille (2 400 000) euros.

Il est divisé en **240 000 actions de 10 euros chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Par exception, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions suivantes :

- modification du statut fiscal applicable à la détention de parts de la société,
- dissolution avec ou sans liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- modification de l'objet social de la société.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. À cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et

des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 - Désignation

Le Président peut se faire assister d'un Directeur Général qu'il nomme.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

19.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,

- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.4 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

19.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.